

Arrêt

**n° 75 421 du 17 février 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé. En 1992, suite à des problèmes politiques rencontrés au Togo, vous êtes venu en Belgique puis en Allemagne où vous avez demandé l'asile sous votre véritable identité. En 1998, vous avez été débouté de cette demande d'asile et vous avez demandé un rapatriement volontaire vers le Togo. Vous avez séjourné deux mois au Ghana avant de retourner vivre au Togo.

En juillet 2010, vous êtes venu légalement sur le territoire belge dans le cadre d'un festival folklorique puis vous êtes rentré au Togo.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 août 2010 en vue de demander l'asile, ce que vous avez fait auprès des autorités compétentes le 19 août 2010. Selon vous, cette demande n'a pas été prise en considération car vous l'aviez introduite sous une fausse identité, à savoir celle de votre neveu. Vous vous êtes alors rendu en Suisse où vous avez également introduit une demande d'asile. Vous avez été débouté de celle-ci et renvoyé par les autorités suisses vers la Belgique. Vous avez donc été ramené vers la Belgique le 18 mars 2011 et vous avez alors introduit une seconde demande d'asile, toujours sous l'identité de votre neveu, l'Office des Etrangers ayant refusé de vous enregistrer, selon vous, sous votre véritable identité car vous ne possédiez aucun document d'identité. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1991, vous étiez membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) mais après votre retour d'Allemagne, vous avez arrêté vos activités politiques, vous les avez reprises mais de façon plus discrète en 2005. Votre rôle consistait à distribuer des tracts et à mobiliser les militants et les jeunes. Après la scission du parti UFC, après votre départ du Togo, vous vous revendiquez de la branche ANC (Alliance Nationale pour le Changement) du parti.

Le 21 avril 2010, lors d'une manifestation protestant contre l'interdiction d'accès à l'église Salem Méthodiste, des jeunes ont été arrêtés et d'autres ont été interceptés plus tard à leur domicile. Ces jeunes ont été interrogés et vous ont désigné comme étant leur responsable. Suite à cela, le 24 avril 2010, vous avez également fait l'objet d'une interpellation et vous avez été emmené à la gendarmerie nationale. Sur place, vous avez été placé en cellule et interrogé sur votre rôle de mobilisateur des jeunes pour le parti UFC. Durant ces interrogatoires, il vous a été proposé de collaborer avec les autorités togolaises, à savoir de continuer à fréquenter le parti UFC et de faire rapport de ses activités aux autorités togolaises. Vous avez accepté ce marché afin de recouvrer votre liberté mais vous n'avez toutefois jamais honoré cet accord. Peu de temps après, vous avez voyagé vers la Belgique (pour vous y produire avec votre groupe folklorique) et à votre retour au Togo, le 30 juillet 2010, vous avez appris que les forces de l'ordre étaient à votre recherche et qu'une personne du quartier était chargée de vous surveiller et de vous dénoncer. Vous avez alors quitté le Togo pour le Bénin et de là, vous êtes revenu en Belgique (le 18 mars 2001) afin d'y demander l'asile, en date du 24 mars 2011.

Vous craignez les forces de l'ordre togolaises car vous refusez de leur servir d'agent de renseignements tel que cela avait été conclu au moment de votre libération.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général remarque pour commencer que lors de l'introduction de vos deux demandes d'asile, vous avez volontairement tenté de tromper les autorités belges en vous présentant sous une fausse identité et en présentant un document qui ne vous appartenait pas. Vous justifiez cette tromperie par le fait que vous ne possédiez pas de document d'identité et que vous ne connaissiez pas bien la procédure (audition du 10 mai 2011 p. 3). Aussi, alors que vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, vous avez quitté volontairement le territoire belge afin de vous rendre en Suisse et d'y demander également l'asile. Vous justifiez votre départ par le fait que l'Office des Etrangers vous a refusé parce que vous aviez introduit votre demande d'asile sous l'identité de votre neveu (audition du 10 mai 2011 p. 9), ce qui n'est nullement cohérent. En effet, non seulement votre seconde demande d'asile, sous la même identité, a été acceptée par l'Office des Etrangers (qui n'aurait, selon vous, pas accepté d'introduire votre seconde demande d'asile sous votre véritable identité car vous n'aviez pas de document d'identité – audition du 10 mai 2011 pp. 9 et 10) mais encore, selon votre dossier relatif à votre première demande d'asile, il apparaît que celle-ci a été déclarée nulle et non avenue car au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez disparu en cours de journée sans signer vos documents et demande d'asile et que vous n'êtes pas réapparu par la suite (cfr. lettre de l'Office des Etrangers adressée au Commissariat général et datée du 30 août 2010, annexée à votre dossier administratif). Le fait de donner une fausse identité ou de quitter le pays alors qu'une procédure d'asile

est en cours ne correspond nullement à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution et qui se doit d'avoir confiance dans l'autorité auprès de laquelle elle introduit une demande de protection internationale.

Constatons ensuite que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ultérieures à votre retour au Togo après un voyage en Belgique. Or, rien ne permet d'établir que vous soyez effectivement retourné au Togo. Vous présentez certes une copie d'un extrait de votre passeport et vous déclarez qu'il s'y trouve "quelque part par là", sans plus de précision, un cachet de votre retour (audition du 10 mai 2011 p. 4) toutefois, il apparaît à la lecture dudit document (fardes inventaire, document n° 2) que le cachet en question est illisible. Qui plus est, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif – document du 11 août 2010 émanant de la police belge de l'aéroport de Bruxelles National accompagné du dossier de demandes de visas constitués pour le groupe Akrowa), il apparaît que sur les dix-huit membres du groupe, arrivés en Belgique le 7 juillet 2010 pour un séjour de 14 jours, seulement six ou huit personnes sont retournées au Togo et votre nom n'est pas cité parmi ces personnes. A cet égard, notons également que vous déclarez que tous les membres du groupe sont retournés et tous en même temps (audition du 10 mai 2011 p. 8). Par conséquent, l'ensemble de ces éléments jette un sérieux discrédit quant au fait que vous ayez effectivement regagné votre terre natale après votre séjour en Belgique.

Quoi qu'il en soit et à supposer votre retour au pays avéré – quod non en l'espèce – les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas davantage crédibles. Vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de constance, de consistance et de cohérence. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, à la question de savoir si entre le moment de votre retour d'Allemagne (en 1998) et votre arrestation (en 2010), vous avez eu des ennuis avec les autorités togolaises, vous répondez par la négative (audition du 10 mai 2011 p. 14). Toutefois, ultérieurement, après la pause prévue au cours de l'audition, vous faites allusion à un événement qui s'est déroulé en 2005, à savoir que vous avez été brutalisé et laissé pour mort par les forces de l'ordre lors d'une manifestation (audition du 10 mai 2011 p. 20). Devant cette divergence importante, vous ne donnez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire que vous n'aviez pas bien réfléchi à la question. Ce manque de constance sur un événement à ce point important, jette un discrédit sérieux sur vos déclarations.

En ce qui concerne les faits à l'origine même de votre départ, vous déclarez que vous étiez mobilisateur des jeunes pour le parti UFC et que c'est pour cette raison que vous avez été dénoncé par ceux-ci après leur arrestation le 21 avril 2010 (arrestation dans le cadre d'une manifestation de protestation à l'église méthodiste Salem de Hanoukopé) (audition du 10 mai 2011 p. 14). Or, d'une part, alors que vous dites avoir entrepris diverses actions pour dénoncer l'arrestation de ces jeunes, vous ne pouvez dire, même approximativement, combien de jeunes ont été arrêtés au cours de cet événement ou les jours suivants et alors que vous déclarez avoir assisté à l'arrestation de jeunes que vous connaissiez personnellement, vous ne pouvez citer l'identité complète d'aucun d'entre eux, vous bornant à citer deux prénoms (audition du 10 mai 2011 pp. 15 à 18). Aussi, vous déclarez dans un premier temps que la manifestation en question était organisée par l'UFC et que tous ces jeunes faisaient partie de l'UFC (audition du 10 mai 2011 p. 15) et dans un second temps, après la pause réalisée au cours de l'audition, vous revenez sur vos propos pour dire que les jeunes arrêtés n'étaient pas uniquement de l'UFC mais également des autres partis du FRAC. Confronté à cette divergence, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas bien réfléchi avant de répondre (audition du 10 mai 2011 p. 17).

Aussi, à la question de savoir si d'autres personnes ont été dénoncées par les jeunes, vous déclarez l'ignorer, ce qui n'est pas davantage cohérent dans la mesure où vous avez eu des contacts ultérieurs à votre arrestation avec votre parti (audition du 10 mai 2011 pp. 21 et 22). De même, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été dénoncé par les jeunes alors que vous n'aviez nullement été impliqué dans l'organisation de cette manifestation (audition du 10 mai 2011 pp. 17 et 20) et que vous ne présentez pas un profil d'activiste politique à ce point important. En effet, vous déclarez que votre rôle consistait à sensibiliser les jeunes et à distribuer des tracts (audition du 10 mai 2011 p. 11); interrogé sur cette fonction, vous restez très vague (audition du 10 mai 2011 p. 12). D'autant plus qu'interrogé sur la date des dernières élections présidentielles, vous répondez «je ne m'en souviens pas, je crois en mars» (audition du 10 mai 2011 p. 14) et lorsque vous abordez l'existence du FRAC, vous n'êtes pas à même de citer les différents partis composants cette alliance et vous restez également peu précis

(audition du 10 mai 2011 p. 17). Vos méconnaissances sur des éléments importants et récents du parti sont incompatibles avec le rôle que vous dites avoir eu dans ledit parti.

De plus, vous prétendez avoir été détenu durant six jours à la gendarmerie nationale mais interrogé sur cette détention, vos propos ne sont pas convaincants. Il s'agit certes de quelques jours mais quant à savoir ce qu'il s'est passé durant ces six jours, vous invoquez de façon générale les interrogatoires, le mouvement de prisonniers et la nourriture. A cet égard, vous déclarez que vous ne mangiez pas la nourriture préparée par les forces de l'ordre de peur d'être empoisonné mais que vous achetiez du pain via ces mêmes forces de l'ordre, ce qui manque cruellement de cohérence (audition du 10 mai 2011 p. 19). En ce qui concerne vos codétenus, vous n'êtes pas à même de donner la moindre identité mais vous déclarez dans un premier temps que certains étaient là pour des cambriolages et que d'autres étaient là pour les mêmes motifs que vous (audition du 10 mai 2011 p. 20); toutefois ultérieurement interrogé plus en avant sur les motifs de leur détention, vous déclarez l'ignorer (audition du 10 mai 2011 p. 21).

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause votre détention et par conséquent l'accord de collaboration entre vous et les autorités togolaises. Ce qui est renforcé par le fait que, alors que cet accord est passé au moment de votre libération, soit le 30 avril 2010, non seulement vous n'avez aucun problème avec ces autorités qui ne vous recherchent pas mais ces mêmes autorités vous permettent de quitter légalement le pays, par voie aérienne, en juillet 2010.

De surcroît, vous déclarez avoir fait l'objet de recherches mais vous ne pouvez dire quand celles-ci ont commencé, vous vous souvenez juste de la date du 06 août 2010, vous déclarez qu'elles ont commencé auparavant mais sans aucune précision (audition du 10 mai 2011 p. 23) et vous ignorez si vous avez été recherché ailleurs qu'aux deux endroits où vous habitiez (audition du 10 mai 2011 p. 23).

Actuellement, vous dites être en contact avec votre épouse et le secrétaire administratif du 3ème arrondissement de votre parti de une à deux fois par semaine (audition du 10 mai 2011 pp. 10 et 11). A la question de savoir quelles informations relatives à votre situation vous aviez obtenues par ce biais, vous déclarez que le secrétaire administratif vous a dit de ne pas revenir, que votre vie était toujours en danger mais vous ne pouvez dire sur quoi ce dernier se base pour affirmer de tels propos et vous le justifiez par le fait que ce sont les personnes sur place, les dirigeants qui sont en possession de ce genre d'informations (audition du 10 mai 2011 p. 24). Vous déclarez également que le secrétaire administratif en question vous a dit, alors que vous vous trouviez encore au Togo, qu'une personne du quartier était chargée par les autorités de surveiller vos faits et gestes. Or, non seulement vous ignorez comment lui a pu avoir possession de cette information mais vous ne pouvez dire qui est cette personne chargée de vous surveiller. Lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez pas essayé de le savoir, vous dites dans un premier temps que c'est difficile vu que vous êtes en Belgique et lorsqu'il vous est rétorqué que vous avez tout de même des contacts réguliers avec la personne vous ayant fourni l'information première, vous répondez qu'effectivement vous lui avez demandé mais qu'il ne vous a pas donné cette information (audition du 10 mai 2011 pp. 22 et 24).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune information concrète de votre dossier ne permet d'établir que vous soyez actuellement recherché par les autorités togolaises. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez des documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. En effet, d'une part vous présentez une déclaration de naissance et un extrait d'un passeport (farde inventaire, documents n° 1 et 2). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais également du fait que, après les ennuis allégués, vous avez pu sortir du pays en toute légalité. D'autre part, vous présentez des documents relatifs à l'UFC-ANC, en l'occurrence une carte de membre du parti et une attestation (farde inventaire, documents n° 3 et 4). En ce qui concerne la carte de membre, elle peut tout au plus attester qu'en 2001, vous êtes devenu membre de ce parti et le fait que vous possédiez une carte de membre, comme de nombreux togolais, ne permet pas d'établir ni votre activisme au sein de ce parti ni les problèmes que cela a engendré en 2010 selon vos déclarations. Quant à l'attestation établie par l'ANC le 09 novembre 2010, des informations à dispositions du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (voir tgo2011-021w) il ressort que ce document n'est pas authentique. Au surplus, soulevons qu'après analyse de vos déclarations tant votre militantisme que votre dernière détention ont été remises en cause par la présente décision,

partant, ce document est dépourvu de toute force probante et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les faits de manière succincte et renvoie pour le surplus à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation « de l'article 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004) [ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE »], ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle, des principes généraux « audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ». Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. Elle demande en outre de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie d'une attestation de l'ANC, datée du 12 octobre 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Remarques préalables

4.1 Concernant l'allégation de la violation des articles 4.1, 4.3 et 4.4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil constate que la partie requérante dans le développement de son moyen ne se réfère qu'aux articles 4.1 et 4.3 de la Directive précitée en le combinant avec l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.1.1. La partie requérante dans la formulation de son moyen en vient à critiquer le système mis en place par le législateur dans la loi du 15 septembre 2006 réformant la loi du 15 décembre 1980 et dans la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers au regard des articles 4.1 et 4.3 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Le requérant soutient en substance dans cette critique que les procédures mises en place par ces lois ne respectent pas un caractère contradictoire à chacun de leurs stades, et que les organismes administratifs et juridictionnels qui les appliquent violent ainsi lesdits articles 4.1 et 4.3.

4.1.2. En invitant le demandeur d'asile à présenter, dans les délais qu'elles déterminent, notamment par un récit circonstancié et la production éventuelle de documents, les éléments nécessaires pour étayer sa demande, les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 15 décembre 1980 telles qu'elles ont été modifiées par les lois précitées du 15 septembre 2006 répondent à la première phrase de l'article 4.1. La deuxième phrase de cette disposition n'exige pas qu'à chaque stade de l'évaluation la procédure mise en place soit contradictoire, et que la coopération du demandeur à l'évaluation est assurée par la possibilité qu'il a d'exposer en détail, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les éléments pertinents de sa demande, et d'exposer dans son recours contre la décision administrative et à l'audience devant le juge administratif les raisons pour lesquelles, à son sens, l'autorité administrative a mal évalué ces éléments. A cet égard le moyen manque en droit (v. CE arrêt n°216.897 du 16 décembre 2011 dans l'affaire A. 200.364/XI-18.037).

4.1.3. Quant à l'article 4.3, la partie requérante combine cette partie du moyen avec la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Elle souligne que de ces dispositions, il ressort qu'il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte de différents éléments. Elle n'expose cependant pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Le moyen ne peut être accueilli.

4.2 La partie requérante invoque la violation du caractère contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

4.3 La partie requérante sollicite aussi l'annulation de la décision entreprise au motif que la partie défenderesse « *fonde notamment sa décision sur un rapport rédigé en néerlandais. Elle avance que « cette instruction relève clairement de l'examen de la demande au sens de l'article 51/4 dans le cadre des « procédures devant le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* ». Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaisse dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Arrêts du Conseil d'Etat n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006). De la même manière, dans son arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008, le Conseil d'Etat a encore jugé « *que si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* ». En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le rapport de police sur lequel le

Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, soit rédigé en néerlandais, l'a empêché d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même ; il observe également que la requête démontre au contraire que la partie requérante les a parfaitement compris.

4.4 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.5 En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité. Le moyen ne peut être accueilli.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des incohérences, divergences et inconsistances dans les déclarations du requérant concernant les faits à l'origine de son départ ainsi que les ennuis qu'il aurait eu avec ses autorités nationales. Elle constate que les craintes invoquées par le requérant sont ultérieures à son retour au Togo après un voyage en Belgique et que rien ne permet d'établir qu'il soit effectivement retourné dans son pays d'origine.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 D'emblée le Conseil relève que l'identité du requérant n'est pas établie. Il observe, après examen du dossier administratif, que lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers en date du 19 août 2010, le requérant a déclaré se nommer D.S.F. et être né à Clouto le 3 février 1969 (v. dossier administratif, farde intitulée « *annulation demande d'asile* », pièce n°3 et n°5). En guise d'explication, le requérant expose qu'il s'agirait de l'identité de son neveu.

Le résultat d'une analyse « *Printrak* » des empreintes digitales du requérant datée du 19 août 2010 met, en effet, en évidence le fait que les empreintes du sieur D.S.F. correspondent avec les empreintes du

nommé S.A.K. né à Lomé le 17.10.1956, empreintes prises par l'Office des étrangers le 3 décembre 1992. , (v. dossier administratif, farde intitulé « annulation demande d'asile », pièce n°2). Le requérant soutient que l'identité S.A.K. est sa véritable identité. Identité que le requérant fit valoir lorsqu'il est venu en Belgique en 1992 et a, ensuite, demandé l'asile en Allemagne.

Le requérant, en date du 24 mars 2011 a, à nouveau dit-il, demandé l'asile sous l'identité D.S.F. (v. dossier administratif, farde intitulé « demande après annulation », pièce n°14).

Toutefois, lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant affirme se nommer S.A.F. et être né à Lomé le 17 octobre 1956. Lorsqu'il lui est demandé d'expliquer pour quelle raison il n'a pas donné son vrai nom lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a déclaré qu'il ne disposait, à ce moment, d'aucun document d'identité civile pour prouver son identité (v. dossier administratif, farde intitulé « demande après annulation », rapport d'audition, p.3). A cet égard, le Conseil observe que le requérant, en vue de prouver son identité, a versé au dossier administratif une copie d'un extrait d'un passeport au nom de S.A.F. Bien que ce document reprenne l'identité dont le requérant se prévaut actuellement, il s'agit d'une photocopie partielle d'un document de voyage dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité. Au vu de ce qui précède, à savoir les variations multiples dans l'identité du requérant, ce document ne suffit dès lors pas à démontrer à lui seul l'identité du requérant.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'identité du requérant n'est pas établie en l'espèce.

5.6 En tout état de cause, à considérer même que l'identité réelle du requérant soit celle de la copie partielle du passeport, rien ne permet de considérer qu'il est effectivement retourné dans son pays d'origine après son séjour légal en Belgique dans le cadre d'un festival folklorique. En effet, le seul élément susceptible de conforter les allégations du requérant quant à ce est un cachet illisible sur la copie produite. Dès lors que l'identité du requérant n'est pas établie, il ne peut être prêté foi à ses propos liés à son retour au Togo et partant au récit développé à l'appui de la présente demande d'asile.

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante cite l'arrêt n°186.232 du Conseil d'Etat estimant que la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, ne peut amener le CGRA, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, à déduire que le requérant ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 De ce qui précède, il ne peut être considéré que la partie requérante développe une réelle argumentation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante fait cependant référence à plusieurs rapports sur la situation au Togo. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports

faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Togo au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

8. Les dépens de procédure

8.1 La partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier de procédure que le requérant bénéficie du *pro deo*.

8.2 La demande de la partie requérante est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE